

Annexe 1D LDG académiques relative aux personnels du 2d degré

3. Caractéristiques du mouvement des personnels du second degré

3.1 Organisation du mouvement intra-académique

3.1.1 Participants

3.1.1.1 Les stagiaires : Participation obligatoire

3.1.1.2 Les titulaires :

3.1.1.3 Les Psychologues de l'Education nationale :

3.1.1.4 Les participants au(x) mouvement(s) spécifique(s)

3.1.2 Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

3.1.3 Extension des vœux

3.2 L'organisation du mouvement intra-académique

3.3 Éléments de barème de la phase intra-académique

3.3.1 Demandes liées à la situation familiale

3.3.1.1 Rapprochement de conjoints

3.3.1.1.1 Conditions à remplir

3.3.1.1.2 Pièces à produire.

3.3.1.1.3 Bonification(s)

3.3.1.2 Mutation simultanée entre conjoints

3.3.1.3 Autorité parentale conjointe

3.3.1.4 Parent isolé

3.3.2 Demandes liées à la situation personnelle

3.3.2.1 Situation de handicap

3.3.2.1.1 Conditions à remplir

3.3.2.1.2 Pièces à produire

3.3.2.1.3 Bonification(s)

3.3.2.2 Mesure de carte scolaire au titre de la rentrée scolaire n

3.3.2.2.1 Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire :

3.3.2.2.2 Mesure de carte scolaire et poste spécifique académique

3.3.2.2.3 Les modalités de réaffectation après la mesure de carte scolaire

3.3.2.2.4 Participation obligatoire au mouvement intra-académique

3.3.2.2.5 Cas particuliers :

3.3.2.2.6 Réaffectation de l'agent concerné par une mesure de carte

3.3.2.3 Mesure de carte scolaire antérieure à la rentrée scolaire n

3.3.2.4 Compléments de service

3.3.2.5 Mutation simultanée entre agents non conjoints

3.3.3 Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

3.3.3.1 Ancienneté de service (échelon)

3.3.3.2 Ancienneté dans le poste

3.3.3.3 Titulaires sur zone de remplacement

3.3.3.4 Reconversion

3.3.3.5 Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

3.3.3.5.1 Conditions à remplir

3.3.3.5.2 Cas particulier

3.3.3.5.3 Pièces à produire

3.3.3.5.4 Bonifications

3.3.3.6 Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex contractuel de l'Education nationale

3.3.3.6.1 Conditions à remplir

3.3.3.6.2 Pièces à produire

3.3.3.6.3 Bonifications

3.3.3.7 Stagiaires ex contractuels de l'Education nationale

3.3.3.7.1 *Conditions à remplir*

3.3.3.7.2 *Pièces à produire*

3.3.3.7.3 *Bonifications*

3.3.3.8 Stagiaires titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de PsyEN.

3.3.3.9 Réintégration à divers titres

3.3.3.10 Demandes des professeurs agrégés

3.3.3.11 Bonifications liées au caractère répété de la demande : vœu préférentiel

3.3.4 Candidatures particulières

3.3.4.1 Enseignants de SII et d'économie gestion

3.3.4.2 P.E.G.C.

3.3.5 Mesures de réparation en cas d'erreur manifeste dans le cadre de la mutation

3.3.6 Synthèse

3.4 Mouvements spécifiques

3.4.1 Mouvement spécifique académique

3.4.1.1 Dépôt des candidatures

3.4.1.2 Affectation

3.4.2 Mouvement spécifique inter degré

3. Caractéristiques du mouvement des personnels du second degré

Les affectations prononcées à l'issue des mouvements tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents.

3.1 Organisation du mouvement intra-académique

3.1.1 Participants

3.1.1.1 Les stagiaires : Participation obligatoire

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaire, nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.

Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les PsyEN ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.

3.1.1.2 Les titulaires :

- Participation obligatoire

Sont concernés :

- les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques ;
- les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire y compris en GRETA et CFA pour l'année en cours ;
- les personnels gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS ;
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans l'académie.
- les personnels affectés à titre définitif au sein de l'académie et n'ayant pu participer au mouvement INTRA l'année n-1.

- Participation facultative :

-Peuvent participer au mouvement intra-académique n, les personnels titulaires souhaitant changer d'affectation, y compris les personnels intégrés dans le nouveau corps des PSYEN en n-1.

-Les personnels sollicitant une réintégration conditionnelle : les candidatures des personnels qui participent au mouvement intra-académique en vue d'une éventuelle réintégration sont examinées uniquement en fonction des vœux exprimés.

3.1.1.3 Les Psychologues de l'Education nationale :

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'Education nationale constitué par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement intra-académique organisé dans leur spécialité : éducation, développement et apprentissage (EDA) ou éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle (EDO).

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psyEN spécialité « éducation, développement et apprentissage » au 1^{er} septembre n-1, spécialité « éducation, développement et apprentissage » :

Ces professeurs des écoles ont la possibilité :

- soit de rester en détachement ;

- soit de solliciter leur intégration dans le corps des psyEN au 1^{er} septembre n selon la procédure définie dans la note de service n° 2018-042 du 26 mars 2018. La demande d'intégration devra parvenir au rectorat mi-avril n au plus tard.

Dans ces 2 situations, ils ont la possibilité de participer au mouvement intra-académique des psyEN.

- Soit de solliciter leur réintégration dans leur corps d'origine : Ces professeurs des écoles doivent alors participer au mouvement intra-départemental pour obtenir un poste autre que psychologue de l'Education nationale, selon les modalités de la circulaire établie par la DSDEN de leur affectation d'origine. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

Les professeurs des écoles titulaires du DEPS :

Il s'agit des professeurs des écoles n'ayant pas exercé par voie de détachement des fonctions de psychologue de l'Education nationale pendant l'année scolaire n-1. Ces personnels ne pourront participer au mouvement intra-académique afin d'obtenir un poste de psyEn qu'à la condition d'avoir présenté une demande de détachement dans le corps des psyEN à compter de la prochaine rentrée pour mi-avril n (Cf note de service du 13 novembre 2020 – BOEN n° 10 du 16 novembre 2020. L'affectation de ces personnels se fera à l'issue du mouvement intra-académique, sur les postes restés vacants, sous réserve de l'obtention du détachement par le ministère.

3.1.1.4 Les participants au(x) mouvement(s) spécifique(s)

Le mouvement spécifique académique est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires :

- souhaitant occuper un poste spécifique ;

- souhaitant changer de poste spécifique.

3.1.2 Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée à la demande d'affectation au mouvement spécifique.

3.1.3 Extension des vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à 20. Ces vœux peuvent porter sur des établissements, communes, groupement de communes, départements, zones de remplacement des départements (ZRD), de l'académie et sur la zone de remplacement académique (ZRA).

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux et selon la table d'extension annexée à la note de service annuelle.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé et avec le barème le moins élevé de tous les vœux formulés.

Ce plus petit barème conservera les points d'ancienneté de service, d'ancienneté de poste, et, le cas échéant, les points liés à la demande au titre du handicap pour la seule bonification automatique de 100 pts liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe, de la séparation, de(s) enfant(s) et de l'exercice en établissement prioritaire, à l'exclusion de toute autre bonification. Si le candidat remplissant ces conditions a fait un vœu non bonifié, l'extension sera effectuée avec ce barème non bonifié.

3.2 L'organisation du mouvement intra-académique

Le mouvement intra-académique relève de la compétence du Recteur. Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation du mouvement intra-académique.

Ainsi, aucun élément de barème n'a une valeur supérieure à celle conférée au titre des priorités légales fixées par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

Le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements qui s'avèrent les moins attractifs.

Un régime académique de bonification unique s'applique aux agents entrants dans l'académie à l'issue des mouvements interacadémiques et précédemment nommés dans un établissement Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville, d'une part, et aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif, d'autre part. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement interacadémique, à savoir cinq ans.

De même, il est mis en œuvre par voie de bonification, une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement, qui a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir une affectation sur poste définitif en établissement.

Dans l'hypothèse de postes restant vacants à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel et après la phase de révision, la possibilité demeure pour les professeurs agrégés ou certifiés qui en feraient expressément la demande d'y être affectés à titre définitif.

A l'issue du mouvement des certifiés et agrégés et sur la base du volontariat, les PLP pourront être affectés à titre provisoire sur des postes de type collège ou lycée dans le cadre de la phase d'ajustement.

Il sera porté une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

Le calendrier et les modalités d'organisation des opérations de la phase intra-académique sont annexés à la note de service et au guide des mutations.

Les candidats à égalité de barème sont départagés à l'âge (bénéfice au plus âgé).

Les décisions d'affectation et de mutation sont communiquées aux intéressés et publiées sur I-Prof selon le calendrier fixé.

3.3 Éléments de barème de la phase intra-académique

3.3.1 Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont **pas cumulables** entre elles.

3.3.1.1 Rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints sont recevables jusqu'au retour des confirmations de mutation.

3.3.1.1.1 Conditions à remplir

- Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés au plus tard le 31 août n-1 ;

- agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août n-1 ;

- agents ayant un enfant à charge âgé de **moins de 18 ans au 31 août n**, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

- Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est **à charge** dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

- Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :

- Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3.

En cas d'inscription auprès de Pôle emploi, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

-Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août n-1. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au

rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1er septembre n. sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées pour le retour des confirmations de demande.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

Dans le cas particulier de deux agents des corps de personnels d'enseignement du second degré, d'éducation et de PsyEN, sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints, les personnels affectés ou non à titre définitif, n'exerçant pas dans le même département que leur conjoint.

NB 1 : Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

3.3.1.1.2 Pièces à produire.

Les personnels entrants dans l'académie n'ont aucune pièce à fournir

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août n-1 (voir ci-dessus dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1er septembre n-1 et du 1er septembre n inclus :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre n-1 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre n-1 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, etc.). En cas de chômage, il convient de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août n-3, et de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves

d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.).

- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.) ;

- pour les conjoints Ater ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondants (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;

- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à six mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;

- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.).

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

3.3.1.1.3 Bonification(s)

-90,2 points sont accordés pour les vœux suivants : zone de remplacement départementale, toutes les zones de remplacement de l'académie, tout poste dans le département ou tout poste dans l'académie, dès lors que le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans l'académie du conjoint).

-30,2 points sont accordés pour les vœux suivants : commune, et groupe de communes (tout type d'établissement) dès lors que les vœux ont pour but de se rapprocher de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans le même département que son conjoint).

-75 points sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n lié au rapprochement de conjoints.

Points pour années dites de séparation professionnelle :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substituera au département d'exercice professionnel du conjoint et sera pris en compte pour le calcul des points liées à la séparation.

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour les personnels stagiaires du 2d degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque **l'agent est en activité**, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement n-1, et qui renouvellent leur demande, ne justifient

leur situation que pour la seule année de séparation n-1/n. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent, sauf en cas de changement de situation.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : cinq mois d'activité puis sept mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérés comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux, obtient sa mutation pour une autre académie que celle d'exercice professionnel de son conjoint, sollicitée en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Agents en position d'activité :

50 points par an sans plafonnement pour les vœux : département, ZR départementale ou plus large (tout type d'établissement).

Les agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint : 25 points pour 6 mois et plus de séparation. Vœux : département, ZR départementale, ou plus large (tout type d'établissement).

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (premier ou second degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

3.3.1.2 Mutation simultanée entre conjoints

La demande de mutation simultanée (bonifiée ou non) et les demandes au titre de la situation familiale sont exclusives les unes des autres.

Cette disposition est uniquement applicable pour les **agents reconnus conjoints**.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, **à condition** que les deux agents soient conjoints. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées sont possibles entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage.

Pièces à fournir : Les personnels entrants dans l'académie n'ont aucune pièce à fournir.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;

ou

- certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 décembre n-1 avec une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre n-1 ;

ou

- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août n-1 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non-dissolution du Pacs à cette date et portant l'identité du partenaire ;

80 points sont accordés forfaitairement pour les vœux de type département ou ZRD, ou plus large – tout type d'établissement ;

30 points sont accordés forfaitairement pour les vœux de type commune, groupe de communes – tout type d'établissement.

3.3.1.3 Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite).

Pièces à fournir : Les personnels entrants dans l'académie n'ont aucune pièce à fournir

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;

- toutes pièces justificatives concernant le département, zone de remplacement, commune, sollicités (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe) ;

-90,2 points sont accordés pour les vœux suivants : zone de remplacement départementale, toutes les zones de remplacement de l'académie, tout poste dans le département ou tout poste dans l'académie, dès lors que le premier vœu départemental correspond au département de résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans l'académie du conjoint) ;

-30,2 points sont accordés pour les vœux suivants : commune, et groupe de communes (tout type d'établissement) dès lors que les vœux ont pour but de se rapprocher de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (cas où l'agent est affecté dans le même département que son conjoint) ;

- 75 points sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n lié à l'autorité parentale conjointe.

Les personnels dans cette situation peuvent - sous réserve de produire les pièces justificatives demandées - bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions liées à l'activité de l'autre parent définies supra sont remplies.

3.3.1.4 Parent isolé

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 août n, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc).

Pièces à fournir : Les personnels entrants dans l'académie n'ont aucune pièce à fournir

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive ;

- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

90 pts pour les vœux de type département ou ZR – tout type d'établissement

30 pts pour les vœux de type commune, groupement de communes – tout type d'établissement.

75 pts par enfant à charge (moins de 18 ans au 31 août n).

3.3.2 Demandes liées à la situation personnelle

Les bonifications liées à la situation personnelle ci-dessous énoncées sont **cumulables** entre elles ainsi qu'avec les bonifications liées à la situation familiale.

3.3.2.1 Situation de handicap

Les personnels qui sollicitent une mutation au titre du handicap, pour les entrants dans l'académie et les personnels de l'académie, doivent déposer un dossier confidentiel auprès du médecin des personnels du Rectorat dans les délais fixés par la note de service académique. Ce dossier sera constitué d'une lettre de demande rédigée par l'agent, un certificat médical récent détaillant la pathologie, toutes pièces justificatives.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

3.3.2.1.1 Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

3.3.2.1.2 Pièces à produire

- pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

3.3.2.1.3 Bonification(s)

A l'issue de la procédure et suite à l'avis émis par le médecin des personnels, les candidats ayant formulé une demande au titre du handicap pourront éventuellement bénéficier d'une bonification de 1000 points, sur un ou plusieurs vœux « groupement de communes et/ou plus larges » - tout poste. Pour des cas exceptionnels, sur demande expresse du médecin en raison de la pathologie, la bonification pourra porter sur un ou des vœux « communes – tout poste ». Cette bonification doit permettre d'améliorer la situation de la personne handicapée (agents, conjoints, enfants).

Une bonification automatique de 100 points est allouée aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi (ne concerne pas les enfants ou le conjoint) sur les vœux de type « groupe de communes » et plus larges – tout poste - sur chaque vœu émis, sous réserve de production du justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé.

Les 2 bonifications précitées ne sont pas cumulables sur un même vœu (il n'est pas possible d'avoir 1100 points sur un même vœu).

La bonification sera arrêtée, après avis du médecin des personnels et dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH n° 2016-0077.

3.3.2.2 Mesure de carte scolaire au titre de la rentrée scolaire n

Lorsqu'un poste est supprimé par mesure de carte scolaire dans un établissement, il est accordé une attention particulière au traitement de cette mesure et à la situation de l'agent concerné.

Sont prises en compte :

- les modalités de désignation de l'agent concerné par la mesure ;
- les modalités de réaffectation de cet agent.

Les personnels touchés par une mesure de carte scolaire peuvent prendre rendez-vous auprès de la Division des Personnels Enseignants par mail indiqué dans la note de service académique.

3.3.2.2.1 Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire :

Dès lors qu'une suppression de poste est décidée, il appartient dans un premier temps au chef d'établissement de demander s'il y a un (ou plusieurs) volontaire(s) pour quitter l'établissement.

La mesure de carte scolaire ne peut faire l'objet d'une différenciation fondée sur le corps d'appartenance des personnels affectés dans la discipline concernée (ex : agrégés et certifiés – PLP et certifiés).

Un ou plusieurs fonctionnaires sont volontaires :

- S'il y a un seul volontaire, c'est naturellement lui qui est désigné.

- S'il y a plusieurs volontaires, la désignation de celui qui sera concerné par la mesure se fait par application du barème fixe de mutation intra-académique. Ce barème est composé de 2 éléments : l'ancienneté de poste, l'ancienneté de service (échelon détenu au 31 août de l'année n-1). La mesure de carte s'applique à l'agent qui a le plus grand nombre de points.

En cas d'égalité de barème fixe, la mesure s'applique à l'agent qui a le plus grand nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31 août n.

Enfin, le critère ultime pour départager des agents ayant le même barème fixe et le même nombre d'enfants est l'âge, la mesure s'appliquant au plus âgé.

Aucun agent ne se porte volontaire :

- La mesure de carte s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline considérée.

(Observation importante : L'agent ayant la plus faible ancienneté de poste n'est pas forcément le dernier arrivé dans l'établissement. En effet, pour un enseignant arrivé dans l'établissement par mesure de carte scolaire, l'ancienneté de poste est celle obtenue dans le précédent établissement où le poste a été supprimé, à laquelle s'ajoute l'ancienneté acquise dans l'établissement actuel.)

- Si plusieurs agents ont la même ancienneté de poste, il est fait application du barème fixe (Cf. ci-dessus) : c'est l'agent qui a le barème fixe le plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte.

- En cas d'égalité de barème fixe, c'est l'agent qui a le plus petit nombre d'enfants (de moins de 18 ans au 31 août n) qui est concerné.

- Enfin, en cas de barème fixe identique et d'un même nombre d'enfants, l'âge est le critère ultime : la mesure s'appliquera à l'agent le moins âgé.

3.3.2.2.2 Mesure de carte scolaire et poste spécifique académique

Si le poste touché par la mesure de carte scolaire est un poste spécifique académique, c'est obligatoirement le titulaire de ce poste qui fera l'objet de la mesure de carte sans application du critère d'ancienneté. De même, le titulaire d'un poste spécifique académique ayant la plus faible ancienneté ne peut se voir appliquer une mesure de carte dans l'hypothèse où celle-ci porte sur un poste non spécifique.

3.3.2.2.3 Les modalités de réaffectation après la mesure de carte scolaire

La mesure de carte est arrêtée de manière définitive après consultation du Comité Technique Académique. Elle est immédiatement notifiée à l'agent concerné, lequel est invité à participer obligatoirement au mouvement intra-académique pour obtenir prioritairement une nouvelle affectation. Il est également proposé à celui-ci un entretien ou un rendez-vous afin de lui apporter toutes précisions utiles (ex : formulation de ses vœux, traitement de sa demande, postes vacants, ...).

3.3.2.2.4 Participation obligatoire au mouvement intra-académique

Les agents dont le poste est supprimé (y compris les personnels des GRETA et CFA) doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique afin d'être réaffectés sur un autre poste.

Bonification(s)

1500 points de barème pour les vœux portant sur l'établissement d'affectation où le poste est supprimé, la commune (tout type d'établissement), le département (tout type d'établissement), la zone de remplacement départementale (facultatif), puis sur toute l'académie (tout type d'établissement). Les professeurs agrégés touchés par une mesure de carte scolaire peuvent prétendre à la bonification de 1500 points même s'ils ne formulent leurs vœux bonifiés que pour des lycées.

3.3.2.2.5 Cas particuliers :

Les personnels des GRETA et CFA

Seuls les vœux portant sur la commune (tout type d'établissement), le département (tout type d'établissement), éventuellement la zone de remplacement et l'académie (tout type d'établissement) sont bonifiés.

Les personnels titulaires sur zone de remplacement

la bonification est attribuée sur les vœux suivants exprimés dans cet ordre :

- ZR ayant fait l'objet de la mesure de carte ;
- Tout poste de TZR dans l'académie ;
- Tout poste fixe situé dans le département où était implanté le poste de TZR ;
- Tout poste fixe dans l'académie.

Spécificité en ce qui concerne les mesures de carte scolaire en sciences physiques et en physique appliquée :

En cas de mesure de carte en lycée en sciences physiques (L1500) ou en physique appliquée (L1510), l'enseignant concerné pourra participer au mouvement intra-académique indifféremment dans l'une ou l'autre des deux disciplines avec la bonification de barème afférente aux mesures de carte.

Situation des personnels précédemment en congé de longue durée et dont le poste a été repris :

En cas de réintégration, la situation de ces personnels sera traitée de la même manière que les personnels ayant fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

3.3.2.2.6 Réaffectation de l'agent concerné par une mesure de carte

Modalités de réaffectation :

La recherche de poste est opérée selon le principe de la proximité géographique avec l'établissement d'affectation actuel, dans la mesure des possibilités pour retrouver le même type d'établissement. Si aucun poste n'est disponible dans le département (ou sur la zone de remplacement si le vœu a été exprimé) la recherche de poste est étendue au département voisin, toujours selon le même principe.

Conséquences de la réaffectation après mesure de carte :

Une mesure de carte scolaire permet de conserver toute l'ancienneté acquise à la fois dans l'établissement touché par la mesure de carte scolaire et l'établissement dans lequel l'agent aura été réaffecté, lors d'une éventuelle mutation ultérieure.

Cas particulier :

Un enseignant touché par une mesure de carte a pu demander un établissement précis à sa convenance sans bonification de 1500 points (avant ses vœux obligatoires bonifiés). S'il obtient satisfaction sur ce vœu précis non bonifié, il ne pourra pas conserver l'ancienneté acquise sur l'établissement précédent.

3.3.2.3 Mesure de carte scolaire antérieure à la rentrée scolaire n

Pour les agents ayant fait l'objet d'une mesure de carte antérieure à l'année n., une bonification prioritaire est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression, ainsi que pour la commune si l'enseignant a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification s'étendra au département correspondant, dans l'hypothèse où l'intéressé aura été affecté en dehors du département. Cette priorité sera accordée à condition de ne pas avoir obtenu de mutation sur un vœu non bonifié.

3.3.2.4 Compléments de service

Lorsqu'un poste comporte un complément de service à effectuer dans un autre établissement, il convient d'appliquer les mêmes règles que celles en vigueur pour la désignation d'un agent concerné par une mesure de carte scolaire.

Modalités de désignation de l'agent concerné par un poste avec un complément de service

Un ou plusieurs fonctionnaires sont volontaires pour effectuer le complément

- S'il y a un seul volontaire : le volontaire est désigné.

- S'il y a plusieurs volontaires : le volontaire qui a le plus fort barème fixe de mutation (ancienneté de poste, échelon) est désigné. En cas d'égalité de barème fixe, est désigné celui qui a le plus grand nombre d'enfants. Enfin, en cas de nombre d'enfants identique, le complément de service est confié au plus âgé.

Aucun agent ne se porte volontaire

- Le complément de service est confié à l'agent ayant la moindre ancienneté de poste dans l'établissement pour la discipline concernée.

Remarque : l'agent ayant la plus faible ancienneté de poste n'est pas forcément le dernier arrivé dans l'établissement. En effet, un enseignant arrivé dans l'établissement à la suite d'une mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté acquise sur son précédent poste (à laquelle s'ajoute l'ancienneté acquise dans le nouvel établissement).

- Si plusieurs agents ont la même ancienneté de poste, il est fait application du barème fixe : c'est l'agent qui a le barème fixe le plus faible qui se voit confier le complément de service.
- En cas d'égalité de barème fixe, c'est l'agent qui a le moins d'enfants qui est désigné.
- Enfin, en cas de barème fixe identique et d'un même nombre d'enfants, c'est l'agent le moins âgé qui est désigné.

Le barème fixe comprend l'ancienneté de poste et l'ancienneté d'échelon.

3.3.2.5 Mutation simultanée entre agents non conjoints

La demande de mutation simultanée (bonifiée ou non) et les demandes au titre de la situation familiale sont exclusives les unes des autres.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée, les personnels du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans le même département d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, sans condition liée à leur situation familiale. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Aucune pièce n'est à fournir.

Aucune bonification n'est accordée.

3.3.3 Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

3.3.3.1 Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août n-1 par promotion
- au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement

Cas particuliers

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve de la production de l'arrêté de classement.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Classe normale	7 points par échelon acquis au 31 août n-1 par promotion et au 1er septembre n-1 par classement initial ou reclassement. 14 pts du 1er au 2e échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3e échelon.
Hors-classe	56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS). 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés. Les agrégés hors classe au 4e échelon pourront prétendre à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points.

3.3.3.2 Ancienneté dans le poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les PsyEN de la spécialité éducation, développement et apprentissage (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement, etc.), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage. **Point d'attention** : la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste **spécifique** académique ou national, et inversement), **y compris au sein d'un même établissement**, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;
- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline ;
- cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) ;
- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOEN n° 25 du 21 juin 1990 ;
- pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD).

Aucune pièce n'est à fournir à l'exception de celles demandées ultérieurement par les services académiques pour les cas particuliers.

-20 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire ;

Toutefois, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration si l'agent a **immédiatement** bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé **à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation**. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

- 50 points supplémentaires sont accordés par tranche de trois ans d'ancienneté dans le poste.

3.3.3.3 Titulaires sur zone de remplacement

Les TZR : les personnels titulaires d'une zone de remplacement et les candidats à une telle affectation doivent faire connaître chaque année leurs préférences d'affectation du lprof-siam

Deux types de bonification sont accordées afin de permettre aux personnels affectés dans des fonctions de remplacement, leur stabilisation sur poste fixe en établissement.

-100 points seront accordés aux enseignants affectés actuellement sur une zone de remplacement qui formuleront le vœu "département" correspondant à leur zone de remplacement départementale actuelle.

-20 points seront accordés par année passée dans la zone de remplacement correspondant à l'affectation actuelle de l'agent (tous les types de vœux).

3.3.3.4 Reconversion

Les personnels qui ont entrepris une reconversion pour convenances personnelles pourront bénéficier d'une bonification lors de leur première demande d'affectation sur un poste relevant de leur nouvelle discipline pour des vœux de type communes ou plus larges.

Les personnels qui ont entrepris une reconversion dans l'intérêt du service ou suite à la suppression prévue de leur poste, se verront attribuer lors de leur 1^{ère} affectation dans leur nouvelle discipline, une bonification de mesure de carte scolaire.

-30 points sont accordés dans le cadre d'une reconversion pour convenances personnelles, pour des vœux de type communes ou plus larges, tout type d'établissement.

-1500 points sont accordés dans le cadre d'une reconversion dans l'intérêt du service avec les mêmes priorités que pour la mesure de carte scolaire : ancien établissement, commune, département ou académie (tout type d'établissement).

3.3.3.5 Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés Rep+ ;
- les établissements classés Rep ;
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001 (sont concernés, uniquement les entrants à l'inter).

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement intra-académique.

3.3.3.5.1 Conditions à remplir

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement Rep, Rep+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre n-1.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement Rep+, Rep ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (Rep) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Etablissements classés REP et REP+ : se reporter à la liste annexée à la note de service annuelle

3.3.3.5.2 Cas particulier : établissement rencontrant des difficultés de recrutement du fait de sa spécificité :

Etablissement non classé REP ou REP+ (liste annexée à la note de service annuelle) mais qui en raison des difficultés particulières de recrutement, bénéficie :

- d'une bonification d'entrée de 300 points si le vœu établissement est demandé en premier vœu

ainsi que d'une bonification de sortie de 150 points attribuée dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans cet établissement sur les vœux communes ou plus larges (tout type d'établissement).

3.3.3.5.3 Pièces à produire

Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement.

3.3.3.5.4 Bonification(s)

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

Bonifications de sortie :

- établissements Rep+ : 150 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement, sur les vœux communes ou plus larges (tout type d'établissement) ;
Exception pour les deux établissements REP + : au bout de 5 ans d'affectation, les candidats affectés dans un établissement REP + sur une commune comportant plusieurs établissements pourront faire un vœu sur cette même commune tout poste sauf REP + et bénéficier tout de même de la bonification de 150 points.
- établissements classés Rep : 100 points sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement sur les vœux communes ou plus larges, tout type d'établissement ;
- établissements relevant de la politique de la ville : 150 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de cinq ans dans le même établissement sur les vœux communes ou plus larges, tout type d'établissement. Seuls les personnels entrants au mouvement interacadémique sont concernés.

Bonifications d'entrée :

- **300 points** attribués sur le vœu établissement REP+ à condition de formuler ce vœu en 1er. (NB : possibilité de demander en vœu 1 et 2, les deux établissements REP+ et de bénéficier de la bonification sur chacun de ces deux vœux).

Cas particulier de la procédure d'extension des vœux :

Des affectations en établissements prioritaires peuvent être prononcées à l'égard des personnels qui ne les auraient pas sollicitées précisément dans leurs vœux. Ces affectations peuvent ainsi résulter de la mise en œuvre de la procédure d'extension des vœux qui s'applique aux agents devant obligatoirement recevoir une affectation définitive dans le cadre du mouvement.

Les affectations en établissements REP + ne pourront être prononcées que pour les agents volontaires.

3.3.3.6 Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'Education nationale

3.3.3.6.1 Conditions à remplir

*Cas particulier des personnels du 2nd degré stagiaires n-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire n-1/n).

- les stagiaires non ex-fonctionnaires et non ex-contractuels enseignants, conseillers principaux d'éducation et PsyEN **qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale** se verront également attribuer **à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans**, une bonification **pour leur premier vœu**.

NB : L'agent ayant bénéficié de cette **bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique**. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire n-3/n-2 ou n-2/n-1 qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.

3.3.3.6.2. Pièces à produire

- demande écrite (sur la confirmation de demande en rouge) pour la bonification stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant.

3.3.3.6.3 Bonification(s)

- 10 points pour leur premier vœu départemental tout poste ou ZR quel que soit l'ordre du vœu (pour une seule année au cours d'une période de trois ans sur demande de l'agent).

3.3.3.7 Stagiaires ex-contractuels de l'Education nationale

3.3.3.7.1 Conditions à remplir

*Cas particulier des personnels du 2d degré stagiaires n-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire n-1/n)

Une bonification sur tous les vœux pour les fonctionnaires stagiaires (y compris les personnels dont la mutation au 1er septembre n-1 a été annulée suite à non titularisation) ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex CPE contractuels, ex PsyEN, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, ex contractuels en CFA public, ex étudiants Apprentis Professeurs (EAP). Pour cela, et à l'exception des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

3.3.3.7.2 Pièces à produire : aucune

3.3.3.7.2 Bonification(s)

- 110 pts bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'enseignement public est attribuée en fonction du classement au 1er septembre n-1, sur les vœux départements, ZRD, ZRA - tout poste

3.3.3.8 Stagiaires titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de PsyEN

Une seule bonification cumulable avec les bonifications familiales mais non cumulable avec les autres bonifications dites stagiaires.

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1er ou du 2d degré de l'éducation nationale, et fournir un arrêté de titularisation

1000 points sont accordés pour le vœu départemental (tout poste) ZR du département, correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

3.3.3.9 Réintégration à divers titres :

Les personnels relevant de l'académie qui demandent leur réintégration suite à des décisions administratives diverses (postes adaptés, ...) ou à des décisions individuelles personnelles (disponibilités ...).

Peuvent bénéficier d'une bonification 1000 points lors de leur réintégration s'ils étaient :

-Précédemment affectés en ZR : 1000 points sur la ZR quittée,

-précédemment affectés en établissement : 1000 points sur le département de l'ancien poste (tout type d'établissement) et sur la ZR du département quitté.

3.3.3.10 Demandes des professeurs agrégés

Les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. Des bonifications significatives sont accordées pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique.

Bonifications :

- **90 points** sont accordés pour le vœu tout poste lycée dans une commune ou groupe de communes ;
- **140 points** sont accordés pour le vœu tout poste lycée dans un département ou académique, uniquement pour les disciplines enseignées en lycée et en collège et non cumulables avec les bonifications familiales.

3.3.3.11 Bonifications liées au caractère répété à la demande : vœu préférentiel

Cette bonification n'est **pas cumulable** avec les bonifications liées à la situation familiale.

Il faut exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu départemental que le premier vœu départemental exprimé l'année précédente. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu départemental. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de mutation simultanée, par exemple).

Aucune pièce n'est à fournir.

20 points sont attribués par an, à compter de la 2^{ème} année.

3.3.4 Candidatures particulières

3.3.4.1 Enseignants de SII et d'économie gestion

Le choix de la discipline effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Les enseignants qui entrent au mouvement inter académique dans la discipline SII ne peuvent participer au mouvement intra académique qu'en SII, ceux qui entrent en technologie ne peuvent participer qu'en technologie.

Il en est de même pour les enseignants de la discipline économie gestion. Ceux qui entrent au mouvement inter académique dans le cadre d'une option ne peuvent pas changer cette option lors de la phase intra académique. En revanche, un enseignant d'économie gestion de l'académie peut envisager de participer au mouvement intra académique sur n'importe quelle option, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de la discipline.

3.3.4.2 Professeurs d'enseignement général de collègue

Les professeurs d'enseignement général de collègue (PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement intra académique. Ils formulent six vœux au maximum au moyen de l'imprimé « mutation PEGC » disponible sur le site académique selon le calendrier fourni dans la note de service.

Les décisions d'affectation sont communiquées aux intéressés par l'administration par mail à l'adresse professionnelle de l'intéressé (e).

Demandes formulées au titre du handicap

Les personnels désirant déposer un dossier auprès du Médecin des personnels doivent le faire dans les délais fixés par la note de service académique.

BAREME DE MUTATION DES PEGC

I Ancienneté 0.50 point par année Max. : 20 points	Ancienneté générale de services au 31 août de l'année scolaire en cours. Année incomplète : 1/24 ^e d'un point par mois. Tout mois commencé est considéré comme entier.
II Stabilité dans le poste 1 point par année Max. : 20 points	Points attribués à partir de la première année de titulaire sur le poste (dernier poste occupé à titre définitif en qualité de PEGC ou poste occupé à titre provisoire pour les PEGC intégrés au titre du décret n°83.684 du 25.07.1983). Déduction sera faite des délégations rectorales obtenues depuis la date de titularisation en qualité de PEGC.
III Situation de famille 1 enfant : 2 points 2 enfants : 5 points 3 enfants : 8 points 4 enfants : 11 points 5 enfnts et+ : 14 points	Enfant à charge de l'agent jusqu'à 18 ans. 5 points supplémentaires seront accordés pour enfant reconnu handicapé.

<p><u>IV Rapprochement de conjoints</u></p> <p>2 points par année de séparation</p> <p>Max. : 14 points</p>	<p>Séparation du lieu de travail du conjoint (fournir certificat de l'employeur) à condition de demander en premier sa mutation pour tous les établissements situés dans la commune du lieu de travail du conjoint (que la section existe ou non).</p> <p>Les points seront également attribués pour tout poste le rapprochant de la commune du lieu de travail du conjoint.</p> <p>Les points peuvent être attribués aux non mariés à condition qu'ils aient un enfant reconnu par l'un et par l'autre (à justifier par un certificat de concubinage, une fiche d'état civil pour l'enfant et un certificat de l'employeur). Déduction sera faite des délégations rectorales obtenues depuis la date de titularisation en qualité de PEGC.</p>
<p><u>V Raisons de santé</u></p> <p>5 points</p>	<p>L'année de réintégration pour agents ayant bénéficié d'un congé de longue durée ou d'un congé de longue maladie au cours de l'année scolaire précédente.</p>

3.3.5 Mesures de réparation en cas d'erreur manifeste dans le cadre de la mutation :

Dans le cas d'une erreur manifeste dans le cadre des opérations de mutation intra-académique, les modalités suivantes sont mises en œuvre :

- proposition à l'agent d'une affectation à titre provisoire pouvant améliorer sa situation individuelle :
 - jusqu'à obtenir une mutation
 - ou que l'agent cesse de participer au mouvement INTRA,
- conservation des bonifications réglementaires acquises notamment l'ancienneté de poste :
 - jusqu'à l'obtention d'une mutation
 - ou jusqu'à ce que l'agent cesse de participer au mouvement INTRA

3.3.6 Synthèse

Les fiches indiquées sur la synthèse du barème sont disponibles sur le site académique

ELEMENTS DE CALCUL	BAREME	OBSERVATIONS
<p>ANCIENNETE : Ancienneté de service CLN Hors CL Certifiés, PLP, PEPS, CPE , PSYEN Hors Classe agrégés Hors CL agrégés 4è échelon CL Exceptionnelle</p>	<p>7 pts 7 pts</p> <p>7 pts</p> <p>→</p> <p>7 pts</p>	<p>Echelon acquis au 31/08/n-1 (promotion) ou au 01/09/n-1 (reclassement ou classement initial).</p> <p>14 points du 1er au 2ème échelon + 7 points par échelon à partir du 3ème échelon, par échelon de la hors classe qui s'ajoutent aux 56 pts forfaitaires</p> <p>par échelon de la hors classe pour les agrégés qui s'ajoutent aux 63 pts forfaitaires</p> <p>98 points forfaitaires si 2 ans d'ancienneté dans l'échelon</p> <p>par échelon de la classe exceptionnelle qui s'ajoutent au 77 pts forfaitaires dans la limite de 98 pts</p> <p><i>Pour les agents stagiaires non reclassés (précédemment titulaires d'un autre corps), l'échelon à prendre en compte est celui du corps/grade précédent</i></p> <p>NB : Pour les stagiaires en prolongation ou renouvellement de stage, l'échelon pris en compte est celui correspondant au classement initial.</p>
Ancienneté dans le poste	<p>20 pts</p> <p>50 pts</p>	<p>par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste avant dispo, congé, détachement comme personnel de direction ou d'inspection stagiaire, PE, maître de conférence, promotion de corps ou grade même si changement de discipline, ATP - <u>y compris l'année d'ATP</u> - (sauf en cas de dispo ou congé obtenu immédiatement à la suite d'un changement d'Académie : l'ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors de la réintégration)</p> <p>supplémentaires par tranche de 3 ans d'ancienneté dans le poste</p> <p>Cas particuliers ancienneté conservée pour : personnels sur poste adapté (PACD, PALD), en détachement : services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaire, mesure de carte sauf en cas d'obtention d'un poste sur un vœu non bonifié, CFC, promotion de corps ou de grade, congé parental, reconversion, CLD</p> <p>En cas de changement de type de poste au sein d'un même établissement (passage d'un poste "classique" à un poste spécifique académique ou national, et inversement) l'ancienneté de poste acquise précédemment ne sera pas conservée pour une future mutation.</p>
Bonification de sortie, établissements relevant du dispositif REP..... ou REP+	<p>100 pts 150 pts</p>	<p>5 ans et plus d'ancienneté sur le poste sur vœux communes ou plus larges</p>
Bonification pour demander les établissements REP+	300 pts	<p>Bonification attribuée sur le vœu établissement REP+ à condition de formuler ce vœu en 1er</p> <p>NB : possibilité de demander en vœux 1 et 2, les 2 établissements REP+ et de bénéficier de la bonification sur chacun de ces 2 vœux</p>
Bonification d'affectation à l'EREA	<p>300 pts 150 pts</p>	<p>Bonification accordée sur le vœu établissement EREA à condition de formuler ce vœu en 1er</p> <p>NB : possibilité de demander en vœu 1,2,3 l'EREA et les établissements REP+ et de bénéficier de la bonification sur chacun de ces 3 vœux</p> <p>Bonification de sortie 5 ans et plus d'ancienneté sur le poste sur les vœux communes et plus larges – tout type d'établissement</p>

stagiaires lauréats de concours	110 pts	<p>Vœux département, ZRD, ZRA, tout poste dans l'académie pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1er ou du second degré de l'EN de l'enseignement public, ex CPE contractuels, ex Psy-EN , ex MA garantis d'emploi , ex AED, ex AESH, ex contractuels de CFA public s'ils justifient de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédent leur stage. Pièce justificative : état de services (+ contrat pour les ex CFA)</p> <p>Stagiaires ex Emplois d'Avenir Professeurs (ex EAP) doivent justifier de 2 années d'exercice en cette qualité - Pièce justificative : contrat d'EAP + état de services</p>
Stagiaires n-3 et n-2	10 pts	<p>Sur le 1er vœu DPT tout poste ou ZR quel que soit l'ordre du vœu, pour tous les autres stagiaires affectés dans le second degré ou le 1er degré pour les PSYEN, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans ainsi que pour les stagiaires n-3 et n-2 n'en ayant pas déjà bénéficié, ni bénéficié de la bonification de reclassement ci-dessus. Possibilité de faire précéder ce vœu large bonifié, de vœux plus précis indicatifs (ex : vœux sur des établissements, sur des communes ou géographiques).</p> <p>pour les PSYEN : arrêté ministériel de la qualité de stagiaire en centre de formation</p>
Vœu préférentiel (département)	20 pts/an	Bonification accordée à partir de 2008 pour les agents ayant formulé pour la 2ème fois consécutive et en 1er rang chaque année sans interruption le même 1er vœu départemental. Cette bonification est incompatible avec les bonifications familiales
Personnels ayant achevé un stage de reconversion	30 pts 1500 pts	<p>pour sa 1ère affectation: vœux communes ou plus larges - tout type d'établissement - reconversion pour convenance personnelles</p> <p>Reconversion dans l'intérêt du service sous réserve de la validation de l'aptitude à enseigner la nouvelle discipline (mêmes priorités que pour la mesure de carte scolaire : ancien établissement, commune, département ou académie) Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie Pour les personnels ex-« TZR, la bonification portera sur les postes fixes en partant de la commune de rattachement.</p>
Demande formulée au titre du Handicap	1000 pts 100 pts	<p>Vœux groupement de communes ou plus larges - tout poste - sauf cas très particulier en fonction de l'avis du médecin conseil - concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les personnels titulaires, néo titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé conformément à l'art 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées . l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/n reconnu handicapé ou non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave <p>Joindre obligatoirement le justificatif d'attribution de la reconnaissance de travailleur handicapé à l'appui du dossier à constituer</p> <p>vœux groupement de communes ou plus larges- tout poste- accordée aux seuls agents (ne concerne pas les enfants ou le conjoint) sur production du justificatif de la reconnaissance BOE</p>

- suite à décisions individuelles personnelles : disponibilités....		Pour les personnels gérés hors académie : détachement, affectation en TOM ou mis à disposition (Mayotte n'est plus concerné) (sans exclure un type d'établissement)
Mesure de carte scolaire étab	1500 pts	Pour les personnels qui demandent leur ancien établissement, commune, département ou académie (sans exclure un type d'établissement) Possibilité d'inclure le vœu ZR bonifié entre le département et l'académie Sont également concernés les personnels sans poste après l'obtention d'un congé longue durée
Mesure de carte scolaire TZR, GRETA		
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants d'éducation et de PSYEN ou d'un corps de la fonction publique	1000 pts	Bonifications accordées pour le vœu départemental mais aussi ZR du département correspondant à l'ancienne affectation. (sans exclure un type d'établissement)
Professeurs agrégés	90 pts 140 pts	Majoration accordée pour le vœu tout poste lycée dans une commune ou groupement de communes Majoration accordée pour le vœu tout poste lycée dans un département ou académique uniquement pour les disciplines enseignées en lycée et en collège (non cumulable avec les bonifications familiales)
Fonction de remplacement vœu départemental tout type de vœux	100 pts 20 pts/an	Bonification pour le vœu départemental correspondant à son affectation actuelle (ZRD) sans exclure un type d'établissement Bonification accordée par année passée dans la zone de remplacement correspondant l'affectation actuelle

3.4 Mouvements spécifiques

Le Mouvement Spécifique Académique (SPEA) permet de se porter candidat sur des postes à compétences particulières.

La liste des postes spécifiques, vacants ou pas, est disponible sur le site académique. Une fiche dédiée au mouvement spécifique en SEGPA est également disponible sur le site académique.

3.4.1 Mouvement spécifique académique

3.4.1.1 Dépôt des candidatures

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes et les fiches de postes des postes créés au titre du mouvement n, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux

Les dossiers de candidatures sont examinés par les corps d'inspection et les chefs d'établissement qui émettent un avis sur chaque candidature.

Les candidats doivent :

- Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de **mettre à jour le CV**, sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof.
- Rédiger une lettre de motivation explicitant leur démarche.
- Eventuellement, joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte-rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée.
- Prendre l'attache du chef de l'établissement.

3.4.1.2 Affectation

- Les décisions d'affectation sont communiquées aux intéressés par l'administration sur I-Prof.
- L'affectation sur poste spécifique est prioritaire et annule une candidature au mouvement intra académique

3.4.2 Mouvement spécifique inter degré

Une circulaire concernant le mouvement spécifique inter-degré (CAPPEI) est publiée sur le site académique. Elle concerne les postes de coordonnateur ULIS, enseignants mis à disposition de la MDPH, enseignants exerçant dans un établissement ou service médico social ou sanitaire ou enseignants en établissement pénitentiaire.

Ce mouvement est ouvert aux enseignants des 1er et second degrés, titulaires ou non du 2CASH, du CAPA SH ou du CAPPEI. La liste des postes vacants ou susceptibles de l'être et les fiches de postes des postes créés au titre du mouvement n, sont jointes à la circulaire CAPPEI et sera publiée sur le site académique. Les postes vacants sont présentés au comité technique académique pour information. Les enseignants intéressés par un poste pourront transmettre leur candidature à l'aide du formulaire papier, disponible en annexe de la circulaire CAPPEI.